

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE ET ALTERNEE

000200

Allée des Liserons

PUBLIÉ LE 05 FEV. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 04 février 2026 formulée par l'entreprise FR RTP concernant la reprise définitive des enrobés ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre la reprise définitive des enrobés, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise allée des Liserons :**

Du 09 au 20 février 2026 (de 9h à 16h)
(1 jour dans période)

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets et aux riverains.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise FR RTP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

05 FEV 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

